

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE S.É./AQLPA**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1.

Demande :

Avez-vous vérifié si l'utilisation accrue des groupes électrogènes des clients pouvait avoir un impact sur les taux de pannes de ceux-ci ? Veuillez spécifier.

Réponse:

Un groupe électrogène de secours au diesel doit être démarré périodiquement afin de s'assurer qu'il fonctionne correctement en cas de panne du réseau électrique. Les fabricants recommandent un essai hebdomadaire d'une heure à au moins 35 % de la capacité du groupe électrogène.

L'utilisation des groupes électrogènes de secours pour la gestion de la pointe permettra de remplacer les essais recommandés par les fabricants durant l'hiver.

Ainsi, le Distributeur n'entrevoit aucun impact négatif sur la fiabilité des groupes électrogènes des clients. Au contraire, le Distributeur croit que l'utilisation accrue des groupes électrogènes durant l'hiver permettra aux clients de respecter plus facilement les recommandations des fabricants.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-2

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1.

Demande :

Le Distributeur fait-il une distinction entre les clients qui utilisent des groupes électrogènes pour réduire leur demande en pointe et ceux pour lesquels il s'agit d'un équipement de secours? Si oui, veuillez expliquer.

Réponse:

*Réponse à la demande de renseignements no. 1
de S.É./AQLPA*

La contribution du groupe électrogène de secours sera établie en fonction de l'écart entre le profil moyen du client durant le mois et sa consommation réelle durant la période d'interruption. Ainsi, le client qui utilise déjà son groupe électrogène pour réduire sa demande en pointe ne pourrait pas répondre aux critères de l'option proposée. Ce sont donc les clients qui possèdent un groupe électrogène de secours qui n'est pas utilisé pour réduire la demande de pointe qui sont susceptibles d'adhérer à l'option.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-3

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 5, lignes 7 à 9 :

Le Distributeur dispose de différents moyens lui permettant de combler ses besoins en puissance tels que le partage de réserve avec les réseaux voisins, l'abaissement de tension du réseau et le recours aux marchés.

Demande :

Le Distributeur a-t-il quantifié les MW et le coût d'utilisation du partage de réserve ? Si oui, veuillez fournir ces éléments. Cette valeur de puissance n'est pas indiquée au tableau 3.6 de la page 28 de l'État d'avancement du Plan du mois d'octobre 2005.

Réponse:

Conformément à la décision de la Régie sur le Plan (D-2005-178), le Distributeur propose de retenir une provision (500 MW) pour le partage de réserve dans la liste de ses moyens contributifs en puissance. Le coût de ce moyen dépendra des conditions de marché qui prévaudront lors de ces achats.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-4

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 6, section 2.1.1, Rappel des modalités.

Préambule :

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de S.É./AQLPA**

Dans ses dossiers R-3518-2003 et R-3538-2004, le Distributeur plaidait et obtenait que l'option d'électricité interruptible des clients L soit rendue disponible à HQP (contre valeur), bien que le lien contractuel du client soit toujours avec HQD. La Régie à la page 4 de la décision D-2003-224 du dossier R-3518-2003 citait le Distributeur qui faisait valoir *qu'il est presque obligatoire que l'option soit offerte au Producteur.*

Hydro-Québec a par ailleurs affirmé ce qui suit aux dossier R-3555-2000 et R-3518-2003 :

Le Distributeur met l'électricité interruptible à la disposition d'Hydro-Québec Production lorsque lui-même ne l'utilise pas et qu'Hydro-Québec Production désire s'en prévaloir, en assumant tous les coûts relatifs à cette opération.

Bien qu'Hydro-Québec Production serait alors bénéficiaire de l'électricité interruptible, l'option intervient entre le Distributeur et son client participant et elle reste soumise aux conditions établies par les articles 221.15 à 221.27 du règlement tarifaire (HQD-2, document 1 (en liasse)) [...].¹

Demande de la Régie 8.1 Veuillez indiquer si l'engagement avec le client sera contracté par Hydro-Québec Production ou Hydro-Québec Distribution.

Réponse : L'engagement du client en vertu du programme de puissance interruptible II est contracté par Hydro-Québec Distribution.²

Demandes :

a) Pourquoi abandonnez-vous la possibilité d'offrir l'option interruptible des clients L au Producteur?

Réponse:

Le Distributeur est responsable de la gestion de ses besoins en puissance et l'option d'électricité interruptible constitue un des

¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3518-2003, Pièce HQD-2, Document 1, le 12 novembre 2003, pp. 5-6, réponse à la demande de renseignements de la Régie.

² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3455-2000, Pièce HQD-4, document 2, le 17 janvier 2001, p. 13, Réponse à la demande de renseignement de la Régie.

*Réponse à la demande de renseignements no. 1
de S.É./AQLPA*

moyens à sa disposition pour y répondre. L'option sera donc utilisée exclusivement par le Distributeur. Elle ne pourrait pas en pratique servir concurremment les besoins du Producteur et les besoins du Distributeur pour la gestion de la pointe.

La mise à la disposition de l'option au Producteur pouvait être appropriée avant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale.

b) Veuillez confirmer que, même si l'option interruptible des clients L était rendue disponible par le Distributeur au Producteur, le lien contractuel du client serait toujours avec Hydro-Québec Distribution quant à l'utilisation de cette option.

Réponse:

Voir la réponse à la question 4a).

c) Dans le même ordre d'idée, veuillez confirmer que les clients des "contrats spéciaux" sont également des clients d'Hydro-Québec Distribution pour la distribution d'électricité. S'ils ne sont pas des clients d'Hydro-Québec Distribution, de qui sont-ils les clients ?

Réponse:

Les clients disposant de contrats spéciaux sont des clients du Distributeur.

d) Veuillez spécifier la place que représente l'option interruptible des clients des "contrats spéciaux" dans les outils à la disposition d'Hydro-Québec Distribution et ses modalités (nombre de clients, puissance, conditions d'exercice, etc.).

Réponse:

L'électricité interruptible des clients disposant de contrats spéciaux est rendue disponible au Producteur pour la gestion de l'électricité patrimoniale et ne fait donc pas partie des moyens à

la disposition du Distributeur pour la gestion de sa pointe au-delà de l'électricité patrimoniale.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-5

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, page 8, tableau 3, Bilan d'utilisation.

Demande :

Veuillez confirmer que le prix payé pour l'énergie interrompue a toujours été le prix plancher de 0,3\$/kWh.

Réponse:

Le Distributeur confirme.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-6

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 10, lignes 11 et 12.

Par ailleurs, le Distributeur souhaiterait devancer l'adhésion des clients du 1er novembre au 1er septembre de chaque année.

Demande :

Comment avez-vous établi la date du 1er septembre ? Pourquoi pas le 1^{er} août ou le 1^{er} octobre?

Réponse:

Le 1^{er} septembre fait suite aux discussions entre le Distributeur et ses clients.

La principale contrainte du Distributeur est liée à la date de tenue de l'encan du UCAP, sur le marché de New York, pour la saison hivernale (novembre à avril). Cet encan du UCAP se tient 1 mois avant le début de la saison hivernale, généralement à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre. Pour

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de S.É./AQLPA**

la prochaine saison hivernale, l'encan se termine le 29 septembre 2006.

Le Distributeur n'ayant pas accès à cet encan, il doit conclure des contrats pour des produits équivalents avant la date de l'encan. Pour ce faire, il doit préalablement connaître la quantité d'électricité interruptible.

La date du 1er septembre ne posait pas de problème particulier aux clients industriels consultés. Par rapport au 1^{er} septembre, une adhésion au 1^{er} août aurait toutefois été plus difficile à gérer pour certains clients, notamment à cause du ralentissement des activités pendant les vacances d'été, et n'aurait pas été significativement plus facilitante pour le Distributeur.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-7

Référence :

- i) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3538-2004, Décision D-2004-213, page 6 :

[La Régie] requiert enfin au Distributeur qu'il dépose, avec toute demande subséquente de renouvellement de l'option, une étude complète des alternatives disponibles concernant la détermination du prix de l'option. Cette étude traitera, entre autres, des modalités et des effets d'un mécanisme de marché pour la détermination du prix de l'option ainsi que, le cas échéant, de l'opportunité du recours à un tel mécanisme.

- ii) Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, de la p.12 ligne 18 à la p. 13 ligne 5 :

Le recours à un mécanisme de marché tel un appel de soumissions auprès des clients du Distributeur pour des quantités de puissance interruptible et des prix correspondants, comme le suggérait la Régie dans sa décision D-2004-2137, n'apparaît donc pas justifié et ne garantirait pas nécessairement des coûts plus faibles pour la clientèle du Distributeur ni des quantités équivalentes de puissance interruptible. Le recours à un tel mécanisme suppose la présence d'un marché réel qui n'existe pas présentement. La concentration des MW effectifs chez une vingtaine de clients regroupés dans deux associations et représentant quelques secteurs de l'industrie, la majorité des clients appartenant au

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de S.É./AQLPA**

secteur des pâtes et papiers, risquerait d'affecter l'objectivité du processus et d'avoir pour conséquence des prix à la hausse.

Lors des consultations, les clients ont indiqué qu'ils n'étaient pas favorables à une telle approche. Toute approche qui est incertaine quant aux quantités disponibles et au prix offert n'est pas souhaitable non plus pour le Distributeur.

iii) SÉ-AQLPA, Dossier R-3538-2004, lettre accompagnant le budget de participation, 16 août 2004, page 4 :

*Notre expert nous signale aussi, à titre d'exemple, le cas du NYISO (partiellement mentionné à la pièce HQD-1, Document 1, Annexe 1 du dossier R-3518-2003) qui offre à sa clientèle **trois options interruptibles** remplissant chacune une fonction différente pour le gestionnaire de réseau:*

- *Un programme "Call" non-volontaire nommé ICAP Special Case Resources (ICAP/SCR) qui ressemble à l'actuelle option interruptible L de HQD du dossier R-3518-2004. Il offre une assurance en cas de défaut des sources de production prévues. Si un tel besoin survient, NYISO fait le "Call" et le client inscrit doit s'interrompre au prix convenu, ou subir des pénalités.*
- *Un programme "Quote" volontaire (Day-Ahead Demand Response Program ou DADRP) par lequel le client inscrit choisit d'offrir ses volumes interruptibles si le prix du marché Day Ahead (auquel NYISO offre d'acheter ce volume interruptible, à quelques de préavis) lui convient. NYISO met cet outil au même niveau que sa propre participation au Day Ahead Market (DAM).*
- *Un programme d'urgence (Emergency Demand Response Program ou EDRP) qui n'a pas de correspondance au Québec et qui est un programme "Call volontaire" : Juste avant de faire le choix de délester, NYISO s'adresse aux clients inscrits à ce programme et leur émet un "Call"; les clients inscrits ont alors le choix de répondre ou non à ce "call", sans pénalité, et de fournir leur interruption au prix convenu d'avance. C'est vraiment une option d'urgence lorsque toutes les autres options ont cessé d'être disponibles.*

Préambule :

L'expérience du New York ISO montre qu'il peut être pertinent d'utiliser non pas une mais plusieurs options interruptibles, en parallèle.

Demandes :

a) Lors des consultations auprès des clients, avez-vous examiné l'opportunité d'utiliser des options de marché **en remplacement** de l'option ferme (proposée par HQD au présent dossier). Veuillez décrire les options de marché ainsi examinées.

Réponse:

Le recours à un mécanisme de marché ne convenait ni aux clients ni au Distributeur comme l'a expliqué le Distributeur aux pages 12 et 13 de la pièce HQD-1, Document 1. Néanmoins, la structure tarifaire proposée qui est basée sur le coût d'opportunité du Distributeur pour un produit comparable sur les marchés de référence (UCAP, DAM), permet de refléter les conditions de marché.

b) Lors des consultations auprès des clients, avez-vous examiné l'opportunité d'utiliser des options de marché **en supplément** à l'option ferme (proposée par HQD au présent dossier). Veuillez décrire les options de marché ainsi examinées.

Réponse:

Non. Une telle proposition aurait pour effet une réduction des quantités offertes à prix fixe et une augmentation des quantités à prix variable, ce qui entraînerait vraisemblablement une hausse du coût de l'électricité interruptible, sans apporter de quantités additionnelles d'électricité interruptible.

c) Si votre réponse à (b) est négative, veuillez présenter et décrire une option de marché qui pourrait être mise en place **en supplément** à l'option ferme

(proposée par HQD au présent dossier), aux fins d'obtenir pour HQD de la puissance additionnelle.

Réponse:

Voir la réponse à la question 7b).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-8

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, page 14, ligne 18 et lignes 22 et 23.

*Crédit fixe de 7\$/kW, soit 1,75\$/kW-mois pour la période d'hiver.
Crédit variable de 8¢/kWh pour les 40 premières heures d'utilisation et
15¢/kWh pour les 60 heures suivantes.*

Demande :

a) Avez-vous quantifié l'impact de la structure tarifaire proposée sur la durée d'utilisation si elle avait été en vigueur dès l'hiver 2003-2004?

Réponse:

Le Distributeur n'a pas fait une telle analyse.

b) Pendant combien d'heures prévoyez-vous faire appel à l'option de puissance interruptible cet hiver si elle est acceptée tel que vous le proposez?

Réponse:

Voir la réponse à la question 13.1 de la Régie.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-9

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 16 :

Périodes d'interruption : Les interruptions couvriraient des périodes de 4 à 5 heures plutôt que de 3 à 5 heures, facilitant ainsi la gestion des interruptions pour certains clients.

Demande :

Suite à la consultation des clients, apparaît-il à Hydro-Québec que l'ajout de seulement 1 heure est vraiment significatif et intéressant pour la gestion des interruptions pour les clients ?

Réponse:

Les clients ont fait valoir lors des consultations qu'ils seraient mieux en mesure de gérer des interruptions prolongées, sur plusieurs heures consécutives, puisqu'elles pourraient leur permettre notamment de planifier un entretien durant la période d'interruption. L'ajout d'une heure à la période minimale d'interruption pourrait être intéressante pour certains clients car une période de 3 heures peut se révéler trop courte. Par contre, le prolongement de la période d'interruption maximale de 5 heures ne répond pas aux besoins du Distributeur.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-10

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 18 :

Au Québec, le cas d'Hydro-Sherbrooke, qui dispose d'environ 6 MW provenant des groupes électrogènes de secours de ses clients, constitue un exemple de la contribution potentielle de ces équipements à la gestion de la pointe. Aux États-Unis, plusieurs distributeurs ont également recours aux groupes électrogènes de secours pour combler leurs besoins en puissance, notamment Duke Power et Niagara Mohawk.

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de S.É./AQLPA**

Demandes :

- a) Pour Hydro-Sherbrooke, quelle est en moyenne la fréquence d'utilisation de ces équipements de pointe au cours des cinq dernières années ?

Réponse:

Le programme d'utilisation des groupes électrogènes de secours d'Hydro Sherbrooke lui permet de diminuer les coûts associés à ses appels de puissance et ainsi, de réduire sa facture d'électricité au tarif L. Sur son site Internet (<http://ville.sherbrooke.qc.ca/fr/citoyens/shs/generatrices.html>), Hydro Sherbrooke indique que l'utilisation des groupes se monte à environ 150 à 200 heures par année.

- b) Même question pour Duke Power et Niagara Mohawk.

Réponse:

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-11

Références :

- i) Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, page 19, lignes 2 à 4 :

Ainsi, le nombre d'heures d'utilisation de ces équipements est souvent très faible au cours d'une année.

- ii) Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 23, lignes 18-21 :

Les clients ciblés seraient plutôt ceux qui disposent ou s'équipent de nouveaux groupes électrogènes ou remplacent leurs groupes électrogènes existants et qui ont déjà un intérêt à fonctionner en parallèle avec le réseau.

*Réponse à la demande de renseignements no. 1
de S.É./AQLPA*

Demandes :

a) Veuillez quantifier le nombre de clients et le nombre de nouveaux groupes électrogènes ciblés à la référence ii , ainsi que leur puissance totale.

Réponse:

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

b) Existe-t-il des limites techniques quant au nombre d'heures d'utilisation annuelle des équipements visés par la référence ii ? Veuillez spécifier.

Réponse:

Oui. Les fabricants spécifient les limites en termes de durée et de charge que les groupes électrogènes peuvent supporter. Ainsi, les groupes électrogènes de secours possèdent généralement trois puissances spécifiées : puissance «Standby», puissance «Prime» et puissance «Continuous»

La puissance «Standby» correspond à une utilisation pour alimenter des charges lors d'une période normale d'interruption. Elle nécessite une charge variable. À 80 % de sa puissance, la génératrice peut fonctionner sur une période de 200 heures par année, tandis qu'à 100 % de sa puissance, la période d'utilisation par année est réduite à 25 heures.

La puissance spécifiée «Prime» permet au groupe électrogène de supporter soit une charge variable, soit une charge fixe. Avec une charge variable n'excédant pas en moyenne 70% de la capacité, le groupe peut fonctionner sans limite de temps. Avec une charge constante, le groupe avec puissance «Prime» peut fonctionner jusqu'à 750 heures par année.

Un groupe électrogène ayant une puissance spécifiée «Continuous» peut fournir une charge à 100 % de la capacité sans limite de temps.

c) Comme vous le savez, la centrale de Tracy d'HQP est sujette à des limites quant au nombre d'heures d'utilisation annuelle en raison du volume annuel

*Réponse à la demande de renseignements no. 1
de S.É./AQLPA*

d'émissions atmosphériques admissibles. Veuillez fournir, à titre de référence ces limites de la centrale de Tracy. **Veuillez de plus indiquer, dans le cas des groupes électrogènes visés par la référence ii , les limites quant au nombre d'heures d'utilisation annuelle pouvant résulter de normes environnementales.**

Réponse:

La partie de la question relative à la centrale de Tracy dépasse le cadre de la présente demande.

À la connaissance du Distributeur, il n'existe aucune norme ou restriction applicable au nombre d'heures annuelles d'utilisation des groupes électrogènes.

d) Compte tenu de vos réponses aux deux sous-questions qui précèdent, établissez-vous une limite annuelle d'utilisation par groupe électrogène pour les fins du présent dossier? Veuillez spécifier.

Réponse:

Non. Les seules limites prévues sont celles liées aux modalités tarifaires.

e) En moyenne, quelle durée d'utilisation les réservoirs de mazout des clients permettent-ils dans les cas visés par la référence ii ?

Réponse:

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-12

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. page 19, lignes 15 et 16 et lignes 20 à 22 :

Cette charge ne correspond généralement pas à la pleine puissance du groupe électrogène.

Comme pour le mode de transition ouverte, seule la charge raccordée du client est soustraite du réseau électrique ce qui ne permet généralement pas d'obtenir la pleine capacité du groupe électrogène.

Demande :

La charge du client est-elle plus grande ou plus petite que la capacité du groupe électrogène ?

Réponse:

Les passages cités par SÉ-AQLPA réfèrent à la charge que le groupe électrogène peut supporter considérant son mode de fonctionnement. On remarque ainsi que les groupes utilisés en transition ouverte et fermée supportent une charge inférieure à leur capacité car une marge de manœuvre doit être conservée afin de répondre à la variation normale de la charge du client. Par contre, dans le cas du compagnonnage, la charge qui peut être raccordée est alors près de la capacité nominale du groupe puisque, dans ce cas, la variation de la charge du client est assumée par le réseau du Distributeur.

La capacité du groupe électrogène par rapport à la charge totale du client dépend des besoins de ce dernier. Habituellement, la pratique consiste à installer une capacité de secours légèrement supérieure à la charge que le client désire sécuriser, qui peut être inférieure à la charge totale. Dans d'autres installations moins récentes, le groupe électrogène n'assume qu'une partie des charges critiques des clients. Il existe donc plusieurs configurations possibles. Le Distributeur ne dispose pas de statistiques sur la répartition de ces configurations dans le marché.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-13

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 21, lignes 20 à 22.

L'efficacité d'un groupe électrogène au diesel se situe généralement entre 25 % et 35 %. Le reste de l'énergie est perdu en chaleur.

Demande :

Quelle est la proportion des groupes électrogènes dont l'efficacité se situe entre 25 et 30% ?

Réponse:

L'efficacité d'un groupe électrogène varie selon le modèle, le fabricant et la charge raccordée. Le Distributeur ne dispose pas de données statistiques sur les installations des clients.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-14

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, page 23, lignes 8 à 11
:

L'adhésion à l'option serait réservée aux clients aux tarifs M et L dont les groupes électrogènes ont une puissance nominale d'au moins 200 kW et correspondant à au moins 20 % de la puissance souscrite des 12 dernières périodes de consommation.

Demande :

Vous demandez que la puissance du groupe électrogène représente au moins 20% de la puissance souscrite du client des 12 dernières périodes de consommation alors qu'à la page 19, lignes 15 et 16 et lignes 20 à 22, semblez affirmer que la puissance du groupe est généralement plus grande que la charge raccordée. Veuillez expliquer.

Réponse:

Le taux de 20 % s'applique à la puissance souscrite du client pour l'ensemble de sa consommation électrique. Les affirmations aux lignes 15 à 16 et 20 à 22 de la page 19 de la pièce HQD-1, Document 1 concernent la charge d'un ou plusieurs équipements

du client raccordés à un groupe électrogène en transition ouverte ou fermée.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-15

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 43 :

Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.

Demande :

Veuillez confirmer que l'heure va de h00 minute à h45 minutes.

Réponse:

La période d'une heure correspond aux quatre périodes d'intégration de 15 minutes soit de h00 à h15, de h15 à h30, de h30 à h45 et de h45 à h00.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-16

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 55 :

Pour les clients TOU

Demande :

Veuillez confirmer que « TOU » signifie *time of use*.

Réponse:

Le Distributeur confirme.